



Mémoire

présenté à la
Commission des finances publiques

Suite au dépôt du projet de loi n° 107
**Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier**

Août 2002

AVANT-PROPOS

La Chambre de la sécurité financière tient à remercier la Commission des finances publiques de lui donner l'opportunité de s'exprimer dans le cadre des audiences particulières faisant suite au dépôt du projet de loi 107, *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*. À titre d'organisme voué à la protection du public, la Chambre dispose d'une importante expertise en plus d'incarner des valeurs solides en matière d'encadrement des activités des professionnels agissant dans le secteur des produits et services financiers. La Chambre est heureuse de partager son expérience, de manière à contribuer à la réflexion actuellement en cours.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
1. HISTORIQUE	5
2. PORTRAIT DE L'ORGANISATION	7
2.1. Conseil d'administration	7
2.2. Les sections	8
2.3. La structure administrative	1
2.4. Le syndic et le cosyndic	9
2.5. Comité de discipline	9
3. LA COMPÉTENCE PASSE PAR LA CONNAISSANCE	1
3.1. LA PREMIÈRE FAÇON DE PROTÉGER LE PUBLIC... Le développement professionnel comme outil de protection	1
3.1.1. La formation continue	12
3.1.2. Information et éducation	15
3.2. L'AUTRE FAÇON DE PROTÉGER LE PUBLIC... La déontologie, la réglementation et les exigences reliées à la pratique professionnelle	17
3.2.1. Des interventions concrètes	1
3.2.2. La continuité d'une solide expertise	19
4. UN MODÈLE QUI FONCTIONNE	21
4.1. Des arguments en faveur de l'autonomie	21
4.2. Un atout considérable	1
5. LE CONTREPOIDS AUX INTÉRÊTS COMMERCIAUX	23
6. NOTRE COMPRÉHENSION GLOBALE DU PROJET DE LOI 107	24
Recommandations	26
Modifications techniques	36
CONCLUSION	1

Le consommateur d'aujourd'hui est de plus en plus informé. Ce volume accru de connaissances l'amène à prendre conscience de l'importance d'être conseillé adéquatement.

L'environnement économique actuel, principalement les soubresauts du marché boursier, a largement contribué à ébranler la confiance du consommateur.

La Chambre incarne un recours indépendant, accessible, impartial et gratuit.

INTRODUCTION

Les deux dernières décennies ont vu le secteur des services financiers se transformer, notamment au niveau de la prestation de services et l'offre de produits, étant donné la diversification et la complexité croissante des produits et services offerts. Une constante demeure, celle d'assurer la protection du consommateur dans cet environnement en mutation. Le projet de loi 107, *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* vise donc à assurer la protection du consommateur en tenant compte de la situation propre à ce secteur d'activités, tout en permettant au Québec de continuer à exercer son leadership en cette matière sur l'échiquier financier, lequel se mondialise au même titre que les autres secteurs d'activités.

Beaucoup plus avisé qu'autrefois, le consommateur d'aujourd'hui est de plus en plus informé. Ce volume accru de connaissances l'amène à prendre conscience de l'importance d'être conseillé adéquatement. C'est donc dans une telle perspective que la valeur ajoutée liée à l'expertise, la compétence, l'éthique et l'indépendance du professionnel prend tout son sens.

Afin d'accompagner le consommateur dans un marché où les produits tendent à se multiplier et à se complexifier, les compétences d'un représentant intègre sont de rigueur. L'environnement économique actuel, principalement les soubresauts du marché boursier, a largement contribué à ébranler la confiance du consommateur. Des scandales financiers, du type de ceux dont Enron et Worldcom font l'objet, augmentent le niveau de prudence des consommateurs.

Le public a besoin de repères et la Chambre de la sécurité financière vient combler ce besoin par sa mission, ses valeurs et son efficience à réaliser ses objectifs. En regroupant les professionnels dans un objectif commun, lequel consiste à offrir un niveau supplémentaire de protection aux consommateurs québécois, la Chambre incarne un recours indépendant, accessible, impartial et gratuit.

Les modèles internationaux montrent que l'encadrement des professionnels par des organismes indépendants demeure le moyen de surveillance et de contrôle le plus efficace pour gérer les praticiens.

Depuis longtemps, le Québec s'intéresse au secteur des services financiers lequel constitue un pilier de l'économie. L'adoption, en 1989, de la *Loi sur les intermédiaires de marché* fut suivie en 1998, par celle de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Chacune de ces législations a privilégié la voie de la responsabilité individuelle, faisant ainsi du professionnel des services financiers une personne responsable de ses actes et assujetti à un code de déontologie.

Concrètement, le professionnel doit se former puisque des règles de formation continue obligatoire régissent sa pratique, il doit exercer ses activités en conformité avec la loi ou ses règlements sinon il peut faire l'objet d'une enquête par le syndic ou le cosyndic de la Chambre et finalement, il peut avoir à répondre de ses actes devant le Comité de discipline de cette dernière. Les modèles internationaux montrent que l'encadrement des professionnels par des organismes indépendants demeure le moyen de surveillance et de contrôle le plus efficace puisque ces organismes représentent l'autorité la plus compétente pour gérer les praticiens et les inscrire dans une dynamique de responsabilité à l'endroit des clients qui font appel à leurs services.

À partir de 1989, le gouvernement du Québec crée, dans la Loi sur les intermédiaires de marché, l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) dont la mission est de protéger le public.

En 1998, le gouvernement du Québec a continué de souscrire aux vertus de l'encadrement professionnel en créant la Chambre de la sécurité financière dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

1. HISTORIQUE

En 1906 apparaissait au Québec la première association regroupant des individus oeuvrant au sein du secteur de l'assurance-vie. Jusqu'en 1962, ce regroupement était composé de « chapitres » à l'intérieur même d'une association canadienne qui représentait les intérêts de ses membres tout en favorisant une bonne pratique commerciale. De 1962 à 1989, on assiste au Québec, à la création d'une association soit l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec (APAVQ) dont la mission se tourne vers le volet de la protection du public. À partir de 1989, le gouvernement du Québec crée, dans la *Loi sur les intermédiaires de marché*, l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) dont la mission est de protéger le public. Le législateur fait ainsi de cette mission UN INCONTOURNABLE. En plus de maintenir la discipline, on y greffe désormais la notion d'inspection professionnelle, laquelle sera pour sa part introduite à des fins préventives. C'est également en 1989 que l'adhésion à un organisme d'inspiration professionnelle devient obligatoire. L'AIAPQ prend alors la relève de l'APAVQ.

En 1998, au terme d'un long débat, le gouvernement du Québec a continué de souscrire aux vertus de l'encadrement professionnel en créant la Chambre de la sécurité financière dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. La Chambre se voit alors confirmer deux nouveaux mandats : d'une part, l'encadrement de trois disciplines dont elle n'avait pas la responsabilité antérieurement, soit le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études; d'autre part, la formation continue obligatoire autre qu'en planification financière.

Par ailleurs, la Chambre continue d'encadrer les professionnels de l'assurance collective et de la planification financière dont les disciplines sont maintenant prévues de façon spécifique à la loi.

Ainsi, la Chambre de la sécurité financière constitue le prolongement de deux organismes riches en réalisations.

*La Chambre de la
sécurité financière
regroupe 28 275
professionnels
formés pour
desservir
l'ensemble de la
population
québécoise.*

Aujourd'hui, près d'un siècle plus tard, la Chambre de la sécurité financière regroupe 28 275 professionnels formés pour desservir l'ensemble de la population québécoise. Ces derniers exercent leurs activités professionnelles dans une ou plusieurs des six disciplines suivantes :

- Assurance de personnes 12 417 professionnels;
- Assurance collective de personnes 9 610 professionnels;
- Planification financière 3 046 professionnels;
- Courtage en épargne collective 20 136 professionnels;
- Courtage en contrats d'investissement 75 professionnels;
- Courtage en plans de bourses d'études 717 professionnels.

*42% des membres
de la Chambre
exercent dans plus
d'une discipline ce
qui témoigne de la
multidisciplinarité
de la pratique.*

L'ensemble des professionnels exerçant dans chacune des disciplines ci-haut totalise 46 001. Dans les faits, il ne s'agit pas de 46 001 individus. Ce chiffre témoigne plutôt de la multidisciplinarité de la pratique des membres de la Chambre. En effet, 42% des membres exercent dans plus d'une discipline ce qui signifie par exemple que près de 50% des 12 417 professionnels en assurance de personnes exercent également dans la discipline du courtage en épargne collective. Ci-après, un portrait sommaire du profil des membres :

Faits saillants Profil des membres	
49 %	de femmes**
68 %	ont entre 35 et 54 ans**
51 %	ont une scolarité universitaire*
42 %	pratiquent dans plus d'une discipline**
41 %	gagnent moins de 40 000\$/année*
27 %	gagnent entre 40 000\$ et 60 000\$*
55 %	sont employés d'une institution financière*
70 %	ont moins de 10 années d'expérience*

** Extraits de la base de données du Bureau des services financiers

* Sondage Léger Marketing, Mars 2002.

La mission de l'organisme consiste à assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses 28 275 membres.

La Chambre est gérée par un conseil d'administration composé de onze personnes; neuf élues par leurs pairs et deux représentants des consommateurs.

2. PORTRAIT DE L'ORGANISATION

Pleinement opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 1999, la Chambre de la sécurité financière fut créée près d'un an auparavant, soit le 26 août 1998. Cette année avait pour but de préparer une transition harmonieuse dans le cadre du passage de la *Loi sur les intermédiaires de marché* à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Bien qu'elle origine de cette dernière loi, la Chambre est un organisme privé, principalement financé par les cotisations de ses membres. La cotisation de la Chambre a été fixée par le gouvernement à 135 \$.

La mission de l'organisme consiste à assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses 28 275 membres. Plus précisément, la Chambre veille à ce que les professionnels du secteur financier québécois, sous sa gouverne, exercent leurs activités dans l'intérêt du consommateur, en offrant des produits et des services qui répondent à leurs besoins. Sa mission s'actualise par un encadrement vigilant des pratiques et par l'amélioration continue des connaissances de ces professionnels.

Pour promouvoir l'apport de ses membres dans la société, la Chambre s'appuie sur quatre valeurs fondamentales : le leadership, l'intégrité, le professionnalisme et la transparence.

2.1. Conseil d'administration

La Chambre est gérée par un conseil d'administration composé de onze personnes; neuf élues par leurs pairs et deux représentants des consommateurs nommés par le ministre des Finances du Québec. Les élections se déroulent selon un principe rotatif, ce qui signifie que chaque année, trois des neuf postes électifs font l'objet d'élections. Chacun de ces trois professionnels élus représente une discipline distincte. Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Partout au Québec, les consommateurs peuvent avoir accès à un des 28 275 professionnels compétents en mesure de les conseiller.

Les sections constituent un réseau important pour diffuser les valeurs et la mission de la Chambre.

La Chambre peut compter sur une équipe dynamique et expérimentée de 39 personnes permanentes.

2.2. Les sections

Partout au Québec, les consommateurs peuvent avoir accès à un des 28 275 professionnels compétents en mesure de les conseiller autant en ce qui a trait à leurs besoins et à leurs problèmes qu'à leurs rêves ou projets d'avenir... C'est pour cette raison que la Chambre de la sécurité financière compte vingt sections régionales. Ces sections constituent pour la Chambre un réseau provincial de diffusion d'information aux membres en plus de rassembler les praticiens vivant des réalités communes.

Les sections jouent un rôle majeur en région. En effet, ce réseau qui en est un d'importance pour diffuser les valeurs et la mission de la Chambre, joue un rôle primordial dans la démocratisation des services fournis par la Chambre. Notamment, les sections organisent des activités de formation permettant aux professionnels d'une région donnée d'échanger sur leur pratique, ce qui contribue à un meilleur respect entre confrères, le tout au plus grand bénéfice du consommateur, lequel doit demeurer au centre des préoccupations des professionnels.

L'existence des sections assure à la Chambre de la sécurité financière un lien direct avec ses membres, lui permettant ainsi d'ajuster ses activités aux problématiques vécues par les professionnels.

2.3. La structure administrative

Composée de la Direction générale de qui relèvent directement les affaires institutionnelles, les communications et affaires publiques ainsi que le secrétariat du Comité de discipline, la Chambre peut compter sur une équipe dynamique et expérimentée de 39 personnes permanentes et quelques temporaires au besoin. La Chambre comprend également les trois directions suivantes : la Direction de la protection du public, au sein de laquelle se retrouvent le syndic et le cosyndic, la Direction du développement professionnel et la Direction des systèmes d'information et de gestion.

Les représentants en services financiers sont soumis à des règles déontologiques de même qu'à des règles entourant l'exercice de leurs activités professionnelles.

Le Comité de discipline a compétence pour disposer des plaintes déposées par le syndic ou le cosyndic de la Chambre, au terme d'une enquête minutieuse, ainsi que des plaintes privées.

2.4. Le syndic et le cosyndic

Le syndic et le cosyndic ont pour fonction d'enquêter sur la conduite des praticiens sous leur juridiction, soit de leur propre initiative ou suite à la réception d'une demande d'enquête.

Le syndic exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective et des planificateurs financiers. Quant au cosyndic, il exerce ses fonctions à l'égard des représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études.

Les représentants en services financiers sont soumis à des règles déontologiques, de même qu'à des règles entourant l'exercice de leurs activités professionnelles. La juridiction du syndic et du cosyndic ne se limite pas aux normes déontologiques, ils peuvent enquêter sur toute infraction alléguée à la Loi ou ses règlements.

2.5. Comité de discipline

Le Comité de discipline a compétence pour disposer des plaintes déposées par le syndic ou le cosyndic de la Chambre, au terme d'une enquête minutieuse, ainsi que des plaintes privées. Le Comité entend la preuve des parties, puis détermine si le représentant a commis une infraction à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de ses règlements, le cas échéant, sanctionne l'intimé pour les actes reprochés. Il a aussi compétence pour entendre une plainte liée à une infraction commise avant le 1^{er} octobre 1999.

Le Comité de discipline est composé d'avocats et de praticiens membres de la Chambre. Le président et le vice-président, qui sont des avocats ayant au moins dix ans de pratique, sont nommés par le ministre des Finances. Quant aux praticiens membres de la Chambre, ils sont nommés par le conseil d'administration. Le mandat du président est d'au plus cinq ans alors qu'il est d'au plus trois ans pour les autres membres du Comité de discipline.

Une plainte disciplinaire est entendue par une division du Comité de discipline composée de trois membres, soit le président ou le vice-président qui est assisté de deux autres personnes de la même discipline et du même secteur de commercialisation que l'intimé.

Bien que la relation entre le professionnel et son client puisse se traduire par l'acquisition d'un produit financier, il s'agit là, pour le praticien, de l'aboutissement d'un processus basé sur l'analyse et le conseil professionnel.

Les professionnels du secteur des produits et services financiers sont désormais reconnus comme des conseillers professionnels indispensables.

Il est essentiel, pour le consommateur, de pouvoir se fier au professionnel auquel il confiera la gestion de son patrimoine.

3. LA COMPÉTENCE PASSE PAR LA CONNAISSANCE

Au cours des trente dernières années, le profil des professionnels du secteur des produits et services financiers a beaucoup évolué. Cette situation peut s'expliquer par la croissance de ce secteur d'activités, la diversification et l'augmentation du nombre de produits, la multidisciplinarité ainsi qu'une concurrence accrue. En conséquence, bien que la relation entre le professionnel et son client puisse se traduire par l'acquisition d'un produit financier, il s'agit là, pour le praticien, de l'aboutissement d'un processus basé sur l'analyse et le conseil professionnel. Ce processus nécessite la cueillette de renseignements, des échanges et de l'analyse d'information, ce qui permettra ensuite une recherche du produit répondant le mieux aux besoins du client. Le patrimoine d'un individu se gère à long terme, selon l'évolution de ses besoins et de ses objectifs, il ne s'agit pas d'une simple transaction commerciale. La relation entre le professionnel et son client est donc continue dans le temps.

Les professionnels du secteur des produits et services financiers sont désormais reconnus comme des conseillers professionnels indispensables. En effet, ils ont la compétence requise pour rendre accessible au consommateur de l'information souvent considérée aride et technique telle que le contenu d'un prospectus ou d'une police d'assurance-vie. Cette vulgarisation de l'information permet ensuite au consommateur de faire un choix plus éclairé lors de l'acquisition d'un produit financier.

De nos jours, le conseiller ne peut se permettre d'agir autrement qu'avec rigueur tout en demeurant en tout temps à la fine pointe de l'évolution des marchés. Lorsqu'il s'agit d'accompagner les gens dans la planification de leur avenir ou dans la gestion de leur patrimoine, l'improvisation n'a pas sa place. Il est essentiel, pour le consommateur, de pouvoir se fier au professionnel auquel il confiera la gestion de son patrimoine. Le fait d'exiger des professionnels qu'ils participent à des activités de formation continue, pour maintenir leur droit de pratique, fait de la Chambre un leader en cette matière.

Avec ses 39 employés, la Chambre dessert la population du Québec par l'encadrement des 28 275 professionnels membres de cet organisme d'inspiration professionnelle.

La qualité des services et des conseils dispensés par les professionnels encadrés par la Chambre est étroitement liée à leur volonté d'acquérir des connaissances et à se conformer aux règles de déontologie en place. Il s'agit d'un système qui fonctionne bien, sans pour autant s'avérer lourd administrativement. Avec ses 39 employés, la Chambre dessert la population du Québec par l'encadrement des 28 275 professionnels membres de cet organisme d'inspiration professionnelle.

3.1. LA PREMIÈRE FAÇON DE PROTÉGER LE PUBLIC... Le développement professionnel comme outil de protection

La Chambre considère qu'en misant à long terme sur la prévention, elle s'acquitte très largement d'un aspect crucial de sa mission en minimisant le recours aux mesures curatives.

3.1.1. La formation continue

En ce sens, la Direction du développement professionnel s'occupe de trois volets majeurs : la formation continue, la formation menant à l'obtention d'un titre professionnel et le développement professionnel. Ce département incarne en fait le « gardien de la connaissance ». Puisque l'industrie des produits et services financiers est en constante mutation, les consommateurs recherchent des conseillers en mesure de se démarquer grâce à leur valeur ajoutée (expertise, professionnalisme, intégrité, indépendance, etc.).

Soucieux de fournir aux consommateurs des conseils de qualité, les professionnels membres de la Chambre ont nettement démontré l'importance accordée à la formation.

L'article 313, 2^o de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que la Chambre détermine, par règlement : « les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratique ses cotisants ».

Pour conserver leur droit de pratique, les représentants doivent se conformer aux règles en participant à des activités de formation continue.

Au 31 décembre 2001, la Chambre avait accrédité plus de 3 000 activités dispensées par 484 fournisseurs, ce qui correspond à 17 000 heures de formation.

À la fin de la première période de qualification (2000-2001), 96% des 28 275 membres se conformaient ou excédaient les normes de formation essentielles au maintien de leur droit de pratique.

Ainsi, pour conserver leur droit de pratique, les représentants doivent se conformer aux règles en participant à des activités de formation continue.

UN GRAND NOMBRE DE RÉALISATIONS :

- Au 31 décembre 2001, la Chambre avait accrédité plus de 3 000 activités dispensées par 484 fournisseurs, ce qui correspond à 17 000 heures de formation. Ainsi, les 28 275 membres ont assisté à plus de 3 millions d'heures de formation, ce qui représente environ 100 heures par individu;
- À la fin de la première période de qualification (2000-2001), 96% des 28 275 membres se conformaient ou excédaient les normes de formation essentielles au maintien de leur droit de pratique;
- Afin d'optimiser la gestion du programme de formation continue, des mesures ont été mises en place afin que les cabinets transmettent électroniquement à la Chambre les unités de formation continue (UFC) cumulées par leurs représentants;
- Grâce au service « extranet » mis à leur disposition par la Chambre, les membres peuvent accéder en temps réel à leur dossier personnel de formation, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours par semaine. Depuis sa mise en ligne en mai 2001, 16 412 personnes se sont prévaluées de ce service offert gratuitement, ce qui représente 60% des membres;
- Dans le cadre des services aux membres, la Chambre offre diverses activités à distance et en région. Elle organise également des événements en plus d'offrir de la formation menant à l'obtention d'un titre professionnel. Depuis sa création, la Chambre a organisé près de 200 activités de formation, lesquelles ont donné lieu à 23 000 inscriptions;

Le coût moyen d'une formation diffusée par la Chambre est le plus bas de l'industrie.

La Chambre, en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal et l'industrie, a développé une formation en assurance et rentes collectives offerte aux professionnels visés par la requalification en assurance collective.

La Chambre est parvenue, en moins de trois ans, à actualiser l'ensemble de ses mandats tout en faisant preuve d'une importante capacité d'adaptation.

81% des personnes interrogées s'estiment satisfaites du service qui veille à l'intégrité et à la protection de la profession, alors que 91% des personnes sondées sont d'avis que la formation continue contribue à l'amélioration de leur rôle conseil.

- Le coût moyen d'une formation diffusée par la Chambre est le plus bas de l'industrie;
- La Chambre, en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal et l'industrie, a développé une formation en assurance et rentes collectives offerte aux professionnels visés par la requalification en assurance collective. Cette formation était disponible dans 32 villes du Québec;¹
- Grâce à une initiative de la Chambre, en partenariat avec quelques leaders de l'industrie, un nouveau programme universitaire de formation en français a été développé par l'Université Laval. Il s'agit du certificat en assurance et rentes collectives, qui sera offert à compter de l'hiver 2003, et pour lequel la Chambre vient d'obtenir du ministère de l'Éducation du Québec une subvention de 40 000 \$. Ce certificat mènera à l'obtention du titre de conseiller agréé en avantages sociaux (C.A.A.S.).

La Chambre est parvenue, en moins de trois ans, à actualiser l'ensemble de ses mandats tout en faisant preuve d'une importante capacité d'adaptation. Tous les systèmes sont désormais en place et bien rodés alors que les consommateurs ont accès à des services intégrés. Dans un récent sondage effectué auprès des membres par la firme *Léger Marketing* (1000 répondants, marge d'erreur d'environ 3%), 80% des membres ont dit avoir une image positive de la Chambre. Cette image est renforcée par le fait que 81% des personnes interrogées s'estiment satisfaites du service qui veille à l'intégrité et à la protection de la profession, alors que 91% des personnes sondées sont d'avis que la formation continue contribue à l'amélioration de leur rôle conseil.

¹ Un représentant, qui était titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, avait droit sous la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à la délivrance d'un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la discipline de l'assurance collective. Toutefois, ce droit à la délivrance d'un certificat dans la discipline de l'assurance collective était d'une durée de trois ans à l'expiration de laquelle, le représentant devait se requalifier pour maintenir son droit d'exercice dans cette discipline.

3.1.2. Information et éducation

Tant l'industrie que les consommateurs doivent être saisis des règles du jeu, de manière à maîtriser correctement leurs droits et obligations.

QUELQUES EXEMPLES D' ACTIONS CONCRÈTES À CE JOUR :

- Afin d'informer les membres des règles déontologiques applicables à l'ensemble des disciplines encadrées par la Chambre, tant le Code de déontologie, édicté par la Chambre, que le règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, édicté par la CVMQ, ont été distribués aux membres;
- Un magazine intitulé « *Sécurité financière* » est distribué six fois par année. Le contenu éditorial vise à informer les professionnels des nouvelles réalités, des formations disponibles, des problématiques observées, de l'évolution de l'environnement des marchés financiers, etc. Le magazine vise aussi à offrir aux lecteurs des outils favorisant une meilleure pratique. Les résumés des décisions rendues par le Comité de discipline y sont également publiés; ces décisions font état des lignes de conduite pouvant influencer sur la pratique des professionnels;
- Les syndic et cosyndic de la Chambre échangent sur une base régulière avec les agents de conformité des cabinets afin de favoriser une compréhension uniforme des règles d'encadrement et des modalités d'intervention;
- Les groupes de consommateurs ont été rencontrés par des représentants de la Direction de la protection du public;

Tant le Code de déontologie, édicté par la Chambre, que le règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, édicté par la CVMQ, ont été distribués aux membres.

Les médias font régulièrement appel à la Chambre pour intervenir dans le cadre d'émissions de consommation, d'affaires publiques ou autres.

La multitude et la complexité des produits et services financiers exigent des conseillers financiers une éthique à toute épreuve. C'est dans cette perspective que la Chambre de la sécurité financière veille sur la formation et la déontologie de ses quelques 28 275 membres.

- Afin d'échanger sur leurs réalités respectives, un forum de discussion entre le syndic et le cosyndic de la Chambre et les syndicats des divers ordres professionnels a été instauré récemment à l'initiative de la Chambre. L'objectif de ce groupe consiste à échanger sur le travail des syndicats en général, sur les techniques d'enquête de même que les approches privilégiées en rapport avec les mandats disciplinaires;
- À l'issue d'une enquête, le syndic et le cosyndic peuvent choisir d'écrire au représentant concerné pour l'informer de ses devoirs réglementaires notamment les règles de déontologie. Ils peuvent également rencontrer le représentant visé par l'enquête afin de revoir sa pratique et améliorer l'exercice de ses activités. Ces mesures éducatives contribuent à améliorer la pratique, à coût minime.
- Un site internet est mis à jour sur une base continue. Ce dernier constitue une source fiable d'information tant pour les membres que les consommateurs;
- La Chambre participe à divers salons et congrès dans le but de demeurer en contact avec les consommateurs et les nombreux intervenants de l'industrie;
- Les médias font régulièrement appel à la Chambre pour intervenir dans le cadre d'émissions de consommation, d'affaires publiques ou autres;

La multitude et la complexité des produits et services financiers exigent des conseillers financiers une éthique à toute épreuve. De là l'importance de maintenir leurs connaissances à jour et de bien maîtriser les subtilités des produits offerts afin d'amener les clients à effectuer les bons choix, soit ceux qui correspondent à leur situation ainsi qu'à leurs besoins. C'est dans cette perspective que la Chambre de la sécurité financière veille sur la formation et la déontologie de ses quelques 28 275 membres.

Avec l'évolution de la profession, on a assisté à une hausse des exigences et à un resserrement de la réglementation régissant la pratique.

Lorsque le Comité de discipline constate qu'il y a eu infraction et rend une décision de culpabilité à l'endroit d'un intimé, il peut alors lui imposer des sanctions allant jusqu'à la radiation à vie, selon la gravité de l'acte reproché.

3.2. L'AUTRE FAÇON DE PROTÉGER LE PUBLIC... La déontologie, la réglementation et les exigences reliées à la pratique professionnelle

De par sa mission, la Chambre de la sécurité financière est l'organisme sur lequel les consommateurs québécois peuvent compter pour les appuyer dans leurs démarches lorsqu'ils croient avoir été mal conseillés ou trompés par un représentant exerçant dans l'une ou l'autre des disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourses d'études ou courtage en contrats d'investissement.

Avec l'évolution de la profession, on a assisté à une hausse des exigences et à un resserrement de la réglementation régissant la pratique. Ces règles ont été intégrées par les praticiens, lesquels ont à cœur de maintenir une réputation durement acquise ainsi que des règles de pratique commerciale saine et professionnelle.

Selon l'article 313, 1^o de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, « une chambre détermine, par règlement : les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants ».*

Lorsque le Comité de discipline constate qu'il y a eu infraction et rend une décision de culpabilité à l'endroit d'un intimé, il peut alors lui imposer des sanctions allant jusqu'à la radiation à vie, selon la gravité de l'acte reproché. Les sanctions que peut imposer le Comité de discipline sont celles prévues au Code des professions. Il peut également y avoir ordonnance à l'intimé de rembourser le consommateur ou une recommandation d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des services financiers.

* ceux-ci sont assujettis au règlement édicté par la CVMQ

Le nombre de dossiers d'enquête ouverts (1 333) ainsi que ceux référés en discipline (297) font foi de l'encadrement vigilant et dynamique dispensé par la Chambre dans la réalisation de sa mission depuis le 1^{er} octobre 1999.

La Chambre se distingue par le type d'accompagnement qu'elle est à même d'offrir aux consommateurs.

L'émergence de produits plus complexes impose aux conseillers, le respect intégral de leur devoir d'information.

3.2.1. Des interventions concrètes

Le nombre de dossiers d'enquête ouverts (1 333) ainsi que ceux référés en discipline (297) font foi de l'encadrement vigilant et dynamique dispensé par la Chambre dans la réalisation de sa mission depuis le 1^{er} octobre 1999. À titre d'exemple, au cours des six premiers mois de l'exercice 2002, huit représentants traduits devant le comité de discipline de la Chambre ont fait l'objet d'une radiation permanente et un neuvième a quant à lui été radié pour une période de dix ans, le tout jumelé à des amendes. De ce nombre, deux représentants ont été provisoirement radiés; il s'agit d'une mesure urgente et exceptionnelle.

La Chambre se distingue par le type d'accompagnement qu'elle est à même d'offrir aux consommateurs. En effet, lorsque nécessaire, les enquêteurs se déplacent chez les consommateurs, de manière à recueillir l'information utile à la poursuite du dossier. En moyenne, on effectue une centaine de visites personnalisées par année.

Outre les dossiers de fraude, la majeure partie des poursuites intentées par le syndic et le cosyndic vise le devoir d'information dans les transactions de placements, tant en assurance de personnes qu'en épargne collective. Ces dossiers requièrent une attention particulière et une analyse très poussée. Par devoir d'information, on entend notamment l'importance d'expliquer tous les aspects d'un produit, de remettre les prospectus et d'en effectuer la mise à jour, d'expliquer les frais de rachat, les garanties liées au capital ou les rendements projetés. L'émergence de produits plus complexes, notamment la police universelle et les produits d'épargne et placement, impose aux conseillers le respect intégral de leur devoir d'information.

DES CAS COMPLEXES AYANT REÇU L'ATTENTION IMMÉDIATE DE LA CHAMBRE

Au cours des dernières années, on a vu poindre une tendance chez certains représentants, qui utilisent leur reconnaissance professionnelle en matière de placements pour amener des clients à effectuer des investissements

L'importante expertise à la fine pointe des réalités de l'industrie, détenue par le personnel de la Chambre, s'avère un atout majeur pour le consommateur.

Étant eux-mêmes praticiens, les membres du conseil d'administration ont à cœur l'évolution et la qualité de la profession.

privés (dans lesquels le professionnel peut avoir certains intérêts personnels) ou encore, qui proposent des produits de placements sans détenir le certificat requis pour poser cet acte. Pour illustrer ce genre de situation, on peut notamment penser au cas d'Assureurs-vie professionnels (AVP) ou au cas Châtelois, lesquels furent largement médiatisés.

Le fait pour le professionnel et son client d'avoir une relation d'affaires préalable aux gestes frauduleux permet d'établir la juridiction du Comité de discipline qui considère que le conseil financier, quelque soit le « véhicule de placement », est de son ressort.

3.2.2. La continuité d'une solide expertise

Le niveau de sophistication des produits financiers offerts aux consommateurs complexifie beaucoup la nature des dossiers soumis. Afin de composer avec cette réalité, on mise sur l'expertise acquise au fil des dix dernières années par la Chambre et les organismes dont elle incarne le prolongement. Comme les mandats d'enquête tendent à exiger un travail de plus en plus minutieux et approfondi, l'importante expertise à la fine pointe des réalités de l'industrie, détenue par le personnel de la Chambre, s'avère un atout majeur pour le consommateur victime d'une forme quelconque de préjudice. Il est à noter que malgré un accroissement de la tâche et des modifications fréquentes des rôles et du fonctionnement de l'organisme, on observe un très faible taux de roulement parmi les employés. Il va sans dire que la présence d'un personnel expérimenté, familier avec les besoins du public, génère un impact positif sur la qualité des services dispensés par la Chambre.

Lors de la création de la Chambre de la sécurité financière, une nouvelle catégorie de membres issue du secteur des valeurs mobilières a joint les rangs. Après avoir encadré les gens du secteur de l'assurance de personnes, de l'assurance collective et de la planification financière, il s'agissait là d'un nouveau défi.

En moins de trois ans, la Chambre est parvenue à mettre en œuvre tous les éléments de sa mission.

Dynamique et impliquée, l'équipe de la Direction de la protection du public a rapidement voulu s'adapter en allant chercher de nouvelles formations en épargne collective et en techniques d'enquête. L'équipe s'est également dotée d'un comité consultatif de manière à demeurer en contact avec les réalités de la pratique.

À cette expertise interne, s'ajoute un conseil d'administration composé de professionnels de l'industrie, issus des disciplines encadrées, et de représentants des consommateurs nommés par le ministre. Étant eux-mêmes praticiens, les membres du conseil d'administration ont à cœur l'évolution et la qualité de la profession. La fierté et l'expérience de ces gens ont mené à une implication rarement vue en matière de développement de carrière. Le leadership exercé par ces représentants de la profession et du public a généré une culture d'entreprise calquée sur les valeurs incarnées par le conseil d'administration.

La reconnaissance de la Chambre à titre d'OAR s'avèrera fort bénéfique pour l'Agence en ce sens qu'elle mettra à sa disposition des moyens d'actions éprouvés.

Un statut d'OAR pour la Chambre représentera pour l'Agence une façon commode, efficace et balisée d'atteindre rapidement la plupart des objectifs gouvernementaux de simplification, de création de guichet unique, de réduction des coûts et de gains d'efficacité.

4. UN MODÈLE QUI FONCTIONNE

Le modèle québécois d'encadrement des professionnels dans le secteur des produits et services financiers fonctionne, nous en avons fait la démonstration dans le présent document. Nous estimons que dans une telle perspective, la réforme du système d'encadrement du secteur financier actuellement en cours se doit de considérer favorablement les forces et efficacies du système actuel. La reconnaissance de la Chambre à titre d'OAR s'avèrera fort bénéfique pour l'Agence en ce sens qu'elle mettra à sa disposition des moyens d'action éprouvés.

Un statut d'OAR pour la Chambre représentera pour l'Agence une façon commode, efficace et balisée d'atteindre rapidement la plupart des objectifs gouvernementaux de simplification, de création de guichet unique, de réduction des coûts et de gains d'efficacité. La supervision de la Chambre par l'Agence permettra de respecter les principes directeurs retenus par le projet de loi 107.

4.1. Des arguments en faveur de l'autonomie

Les meilleures pratiques internationales en matière d'encadrement réglementaire favorisent le concept d'OAR. Cela s'explique notamment ainsi :

Lorsque conçue et appliquée par des professionnels du milieu ayant une fine connaissance du marché, l'expérience démontre qu'une réglementation est généralement plus efficace et mieux respectée.

Un petit organisme, plus près de la pratique, fait preuve d'une plus grande souplesse dans l'adaptation du cadre réglementaire. Il s'intègre également plus facilement à l'évolution des marchés.

Un OAR ne constitue pas un frein au guichet unique tant souhaité.

Déjà implantée dans toutes les régions du Québec tout en étant pleinement opérationnelle, la Chambre est en mesure d'occuper immédiatement certains champs de compétence réglementaire stratégiquement fondamentaux pour l'économie québécoise.

Le concept de délégation de pouvoir favorise une optimisation des bénéfices de la réglementation relativement à l'efficacité des coûts, à la protection du public, au fonctionnement des marchés, etc.

Ainsi, un OAR ne constitue pas un frein au guichet unique tant souhaité. Bien au contraire, il facilitera la transition.

4.2. Un atout considérable

Déjà implantée dans toutes les régions du Québec tout en étant pleinement opérationnelle, la Chambre est en mesure d'occuper immédiatement certains champs de compétence réglementaire stratégiquement fondamentaux pour l'économie québécoise.

Nous sommes d'avis qu'il serait tout à fait optimal pour l'Agence de coexister avec un OAR tel que la Chambre. Nous suggérons même d'envisager tirer profit de toutes les années d'expérience ainsi que de la riche expertise dont bénéficie la Chambre. Cela profitera autant à l'Agence qu'aux consommateurs, sans alourdir la structure administrative.

L'intérêt du public est définitivement mieux servi par un régime fondé sur la responsabilité individuelle parce qu'ainsi, les professionnels se voient dans l'obligation de rendre compte de leurs actes à leurs clients, à l'ensemble de la société et à leurs pairs.

5. LE CONTREPOIDS AUX INTÉRÊTS COMMERCIAUX

La Chambre de la sécurité financière veille à la protection du public en adoptant une approche de responsabilisation du professionnel et en développant sur une base continue ses compétences et ses connaissances. Au-delà de son mandat d'autodiscipline de la profession, la Chambre s'illustre par la valorisation de la responsabilité éthique du professionnel à l'égard de sa pratique. L'objectif ultime d'une telle démarche étant de favoriser une analyse critique des produits et services financiers et de mettre à l'avant-scène le rôle conseil du professionnel.

Seule la responsabilisation de l'individu à l'égard de sa profession et de sa pratique se révèle une force de résistance à la quête du profit au détriment du bien-être et de la sécurité du public. L'intérêt du public est définitivement mieux servi par un régime fondé sur la responsabilité individuelle parce qu'ainsi, les professionnels rendent compte de leurs actes à leurs clients, à l'ensemble de la société et à leurs pairs. Il est à noter que la responsabilisation d'un praticien ne vient pas déresponsabiliser d'autres intervenants; bien au contraire, cela vient renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle déjà en place.

6. NOTRE COMPRÉHENSION GLOBALE DU PROJET DE LOI 107

D'emblée, il s'avère utile de spécifier que de par son statut actuel, la Chambre de la sécurité financière n'est pas un agent du gouvernement du Québec, ni un organisme dit d'« autoréglementation » (OAR). Elle dispose cependant de pouvoirs statutaires dont elle est imputable de l'exercice.

Tel qu'exposé en première partie, la Chambre a su démontrer sa détermination et sa capacité à remplir, tel un OAR, des fonctions de réglementation et d'encadrement des professionnels. Elle a également démontré un degré élevé d'adaptabilité à un environnement en constante mutation.

À la lecture du projet de loi, nous comprenons que la personnalité juridique de la Chambre sera maintenue, en cohérence avec les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et que son mandat lui sera confié directement par la nouvelle Loi.

Et pour la troisième fois, le gouvernement du Québec a su reconnaître la pertinence de telles fonctions en choisissant à nouveau la voie de la responsabilité individuelle et de l'encadrement professionnel en saluant les efforts de la Chambre par le projet de loi 107, *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, lequel reconnaît à la Chambre un statut d'organisme d'autoréglementation. Au sens classique, on entend par autoréglementation, « la délégation à une entité non-gouvernementale, par ou sous l'autorité d'une loi, des pouvoirs d'un régulateur de développer, d'adopter, de mettre en œuvre et de forcer l'application de normes ou règles à l'endroit de personnes réglementées, avec rétention par ce régulateur du pouvoir d'exercer lui-même ces pouvoirs de façon indépendante et de réviser l'exercice de ces pouvoirs par l'entité délégataire si celle-ci ne respecte pas les standards de performance requis. »²

À la lecture du projet de loi, nous comprenons que la personnalité juridique de la Chambre sera maintenue, en cohérence avec les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et que son mandat lui sera confié directement par la nouvelle Loi. Ce dernier inclura tous les

² Model for executive regulation, OICV-IOSCO, *Report of the SRO Consultative Committee of the International Organization of Securities Commissions*, May 2002.

En choisissant de reconnaître la Chambre de la sécurité financière, le gouvernement du Québec choisit une voie qui garantit aux québécoises et aux québécois un organisme qui a fait ses preuves et qui répond à leurs besoins.

éléments de son mandat actuel, notamment le maintien du syndic, du comité de discipline, d'un conseil d'administration élu et de la formation continue obligatoire.

Ainsi, la Chambre étant reconnue lors de l'adoption du projet de loi comme un OAR, ses membres actuels devront obligatoirement être membres en règle de la Chambre comme condition d'obtention et de maintien du droit d'exercer leur activité réglementée.

En reconnaissant la Chambre de la sécurité financière, le gouvernement du Québec choisit une voie qui garantit aux québécoises et aux québécois un organisme qui a fait ses preuves et qui répond à leurs besoins. Au cours des ans, la Chambre, incluant les organismes dont elle incarne le prolongement, a su s'adapter aux changements d'environnement et de législations. Toujours, elle a intégré les nouvelles réalités de la façon la plus efficace possible, et ce, à des coûts réalistes.

De plus, le projet de loi 107 vient transférer au professionnel la responsabilité d'acquitter la cotisation de la Chambre. Cela permettra d'enrayer le problème lié au « paiement multiple de la cotisation » de la Chambre; cette problématique pouvait résulter du fait d'être rattaché à plus d'un cabinet. Il s'agit là d'une bonne nouvelle qui nécessitera toutefois certains ajustements afin que le montant de la cotisation demeure équitable pour tous, en permettant à la Chambre de maintenir un budget équilibré.

Bien que nous ayons souligné que le projet de loi 107 allait dans le bon sens, la Chambre soumet les recommandations suivantes qui s'inscrivent dans sa volonté de faire de cette réforme majeure une réussite.

RECOMMANDATIONS

Reconnaissance de la Chambre à titre d'OAR

Compte tenu de ses pouvoirs actuels de réglementer et d'encadrer les professionnels de six disciplines, la Chambre exerce déjà un rôle similaire à celui d'un organisme d'autoréglementation. De plus, c'est avec efficacité et compétence qu'elle a su s'acquitter des mandats qui lui ont été confiés. La reconnaissance de la Chambre à titre d'OAR constitue donc un atout pour l'Agence puisque la Chambre sera en mesure de revêtir son nouveau statut et d'être opérationnelle dès l'adoption du projet de loi.

La Chambre doit continuer d'exercer sa juridiction à l'égard des représentants des mêmes disciplines que celles qu'elle encadre sous le régime actuel, sans exception.

RECOMMANDATION 1 :

Conformément au projet de loi 107, que la Chambre soit reconnue dans la Loi comme un organisme d'autoréglementation (OAR) et qu'elle encadre tous les représentants des disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de la planification financière, du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études.

Les mêmes règles pour tous les OAR

Les OAR qui verront le jour à la suite de l'adoption du projet de loi 107 doivent être soumis aux mêmes règles. Par exemple, bien que la Chambre sera assujettie à l'article 82 du projet de loi 107, il semble qu'il en va autrement pour une bourse et une chambre de compensation (article 686 du projet de loi 107). Une modification doit donc être apportée afin de soumettre tous les OAR aux mêmes règles.

RECOMMANDATION 2 :

Que le deuxième alinéa de l'article 686 soit modifié, à la première ligne, en remplaçant « Les articles 65 à 78 » par « Les articles 65 à 83 » et ce, afin que les mêmes règles s'appliquent aux OAR.

Une mission qui répond aux exigences du statut d'OAR

La mission de la Chambre, exerçant à titre d'OAR, doit lui permettre d'occuper pleinement son nouveau rôle. En effet, le projet de loi permet à l'Agence de déléguer certaines fonctions à des OAR. Il y a fort à parier que l'Agence pourrait exercer ce pouvoir de délégation et ce, dès l'adoption du projet de loi compte tenu de l'ampleur de la tâche reliée à la mise en place de l'Agence et à la mise en oeuvre de la loi.

La Chambre ne doit donc pas être limitée dans l'exercice de son nouveau mandat.

RECOMMANDATION 3 :

Que l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, qui prévoit la mission de la Chambre, soit modifié au premier alinéa par l'ajout du mot « notamment » après l'expression « protection du public ». L'alinéa 1 de l'article 312 tel que modifié se lirait donc comme suit :

« Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public, notamment en maintenant la discipline et en veillant à la formation de ses cotisants. »

La reddition de comptes : identifier le régime applicable

Les articles 69 à 83 du projet de loi 107 qui prévoient les règles relatives au contrôle exercé par l'Agence à l'endroit d'un OAR s'appliqueront sans doute à la Chambre. Ces règles prévoient notamment le contrôle exercé par l'Agence sur les OAR, tel la reddition de compte. Cependant, le projet de loi 107 continue d'assujettir la Chambre aux articles 324, 325 et 326 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui concernent la durée des engagements financiers et les modalités de la reddition de compte par la Chambre. Il faut donc assujettir la Chambre à un seul des ces deux régimes.

RECOMMANDATION 4:

Que les articles 324, 325 et 326 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* soient abrogés et l'article 432 du projet de loi 107 retiré dans la mesure où la chambre doit être assujettie au régime des OAR.

Le dépôt d'une plainte à l'endroit d'un représentant rattaché à un cabinet ou à une société autonome

Bien que l'ajout de l'article 186.1 à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, par l'effet de l'article 371 du projet de loi 107, constitue une brèche au principe de la responsabilité individuelle et à la confidentialité des dossiers du syndic, la Chambre comprend cet ajout. Cependant, afin de limiter les préjudices et d'en optimiser la gestion, il serait préférable que ce soit le syndic et non l'Agence qui informe un cabinet ou une société autonome à la suite du dépôt d'une plainte concernant un de ses représentants rattachés.

Il est donc essentiel que le représentant soit informé du dépôt d'une plainte à son endroit avant le cabinet ou la société autonome auquel il est rattaché.

RECOMMANDATION 5 :

Que l'article 186.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui est introduit par l'article 371 du projet de loi 107 soit modifié à la deuxième ligne afin de remplacer l'expression « Agence » par « syndic » il devrait donc se lire :

« Dans le cas d'une plainte formulée contre un titulaire de certificat, le syndic avise le cabinet ou (...). »

L'échange d'information dans le cadre de la transition

Le projet de loi 107 crée à l'article 105 le Bureau de transition dont la mission vise entre autres à implanter l'Agence. Pour exécuter son mandat, le Bureau de transition sera appuyé d'un comité consultatif. Le projet de loi prévoit également à l'article 124, que les organismes qui seront fusionnés dans l'Agence soient informés par le Bureau de transition du déroulement de ses travaux. Cependant, la Chambre n'étant pas intégrée à l'Agence, celle-ci n'est donc pas informée par le Bureau de transition.

Compte tenu de l'important mandat confié au Bureau de transition et dans le but d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible de la réforme proposée, les organismes reconnus à titre d'OAR par le projet de loi 107 devraient être informés par le Bureau du déroulement de sa mission. De plus, certaines fonctions additionnelles pourraient être dévolues aux OAR ou être discutées dans le cadre de la transition pilotée par le Bureau de transition. Les OAR reconnus doivent donc être informés, au même titre que les organismes visés par l'article 124 du projet de loi.

RECOMMANDATION 6 :

Que soit prévu au projet de loi 107, un mécanisme par lequel les OAR reconnus pourront échanger et être informés, par le Bureau de transition, du déroulement de ses travaux.

L'OAR et la protection des renseignements personnels

Bien que le projet de loi 107 reconnaisse la Chambre comme un OAR, soit un organisme privé et indépendant, celle-ci continue d'être assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* tel qu'il est prévu à l'article 286 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cet article devrait donc être modifié afin que la Chambre soit plutôt assujettie au régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

De plus, les dossiers d'enquête du syndic, compte tenu de leur nature confidentielle, ne doivent pas être « accessibles », mais plutôt soumis au régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et ce, tant pour la protection du plaignant, qui est souvent un consommateur, que pour la protection des personnes ayant collaboré avec le syndic, de même que par respect pour le professionnel visé.

RECOMMANDATION 7 :

Que le projet de loi 107 introduise une modification à l'article 286 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* afin que la Chambre, à titre d'OAR, soit assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Les titres professionnels décernés par la Chambre

La Chambre souhaite profiter de l'opportunité que lui offre la réforme proposée par le projet de loi 107 pour recommander certaines modifications à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de laquelle elle peut décerner des titres professionnels. Ces titres sont décernés à la suite d'un processus d'étude sérieux élaboré en collaboration avec le réseau universitaire.

Plus précisément, l'article 317 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* confie à la Chambre la compétence exclusive pour décerner à un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé. Avant la Chambre, c'est l'AIAPQ qui détenait le pouvoir de décerner ces titres. Il va sans dire que l'évolution de la pratique et du marché a amené la Chambre à s'interroger sur la pertinence de revoir les désignations d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé. Il appert que ceux-ci reflètent davantage la réalité d'une autre époque et qu'il y aurait lieu de moderniser les titres professionnels.

De plus, le fait de prévoir les titres professionnels à même la loi impose une lourdeur et une rigidité. Il serait plus opportun de permettre à la Chambre de déterminer par règlement les titres professionnels qu'elle peut octroyer. Ce pouvoir réglementaire devrait permettre à la Chambre de modifier, au besoin, les titres actuels et lui permettre également de déterminer les titres professionnels qu'elle peut décerner pour chaque discipline qu'elle encadre, ce qui n'est pas le cas présentement.

En effet, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* a étendu la juridiction de la Chambre aux disciplines des valeurs mobilières. Toutefois, il n'a pas été prévu que la Chambre puisse décerner une désignation professionnelle à ces nouveaux représentants qu'elle allait dorénavant encadrer, ni modifier les titres qu'elle peut actuellement décerner pour les représentants en assurance de personnes et en assurance collective. Il serait plus équitable à l'endroit des représentants en valeurs

mobilières que la Chambre leur décerne un titre professionnel, tout comme elle peut le faire pour les représentants en assurance de personnes ou les représentants en assurance collective.

RECOMMANDATION 8

Que le projet de loi 107 introduise les modifications suivantes à l'article 317 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, afin qu'il se lise comme suit :

« La Chambre de la sécurité financière a compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « A.V.A. » ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « A.V.C. ».

La Chambre de la sécurité financière a également compétence exclusive pour autoriser un représentant en valeurs mobilières à utiliser les titres professionnels et leurs abréviations, qu'elle peut déterminer par règlement, y compris les critères d'obtention, d'équivalence ou de retrait de tels titres ou de telles abréviations.

La Chambre de la sécurité financière peut, par règlement, modifier les titres professionnels, leurs abréviations, incluant les critères d'obtention, les critères d'équivalence ou de retrait de tels titres pour chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratique ses cotisants.

Nul ne peut utiliser tel titre et telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé à agir par l'Agence.

La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation ».

MODIFICATIONS TECHNIQUES

LA COTISATION

Il serait souhaitable pour une question de clarté et de transparence de modifier le deuxième alinéa de l'article 320 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (voir l'article 429 du projet de loi 107) par l'ajout après le mot cotisant de l'expression « selon les modalités prévues au règlement intérieur d'une chambre. »

Que l'article 320 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui est modifié par l'article 429 du projet de loi 107, soit de nouveau modifié afin que le deuxième alinéa se lise comme suit : « Ce règlement est soumis à l'approbation des cotisants selon les modalités prévues au règlement intérieur d'une chambre. »

MODIFICATION DE CONCORDANCE

L'article 677 du projet de loi 107 est une disposition transitoire concernant la cotisation qui sera applicable aux représentants encadrés par la Chambre. Cependant, cet article doit référer à la cotisation déterminée par le ministre en vertu de l'article 569 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* car la Chambre n'a pas adopté de règlement en vertu de l'article 320 de cette loi.

*Que l'article 377 du projet de loi 107 soit modifié afin qu'il se lise comme suit : « Le montant de la cotisation annuelle déterminé par **le ministre conformément à l'article 569** de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui doit être versé pour chaque représentant, (...) est le montant que doit verser un cotisant en application de l'article 320 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté. »*

MAINTIEN EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS JUSQU'À LEUR REMPLACEMENT OU RÉÉLECTION

Le conseil d'administration de la Chambre est composé de neuf professionnels élus par leurs pairs et de deux représentants du public qui sont nommés par le ministre. Présentement, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ne prévoit aucune disposition afin de maintenir en poste un administrateur dont le mandat est expiré tant qu'il n'est pas réélu ou remplacé. Cependant, une telle disposition existe à l'article 166 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les administrateurs du Bureau des services financiers.

Pour la bonne marche des affaires de la Chambre, il est essentiel qu'une telle disposition soit introduite à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Que la Loi sur la distribution de produits et services financiers soit modifiée par l'ajout d'un article dont le libellé serait le suivant : à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration d'une Chambre demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés, élus de nouveau ou remplacés.

IMMUNITÉ DE POURSUITE

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ne prévoit aucune disposition visant l'immunité des administrateurs de la Chambre et de son personnel alors qu'une telle immunité est prévue pour les administrateurs et le personnel du Bureau des services financiers et ce, à l'article 183.

Que soit prévu à la Loi sur la distribution de produits et services financiers un article dont le libellé serait le suivant : les membres du conseil d'administration et du personnel d'une Chambre ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

MAINTIEN DE L'ARTICLE 118 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

Par l'effet de l'article 355 du projet de loi 107, l'actuel article 118 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* sera abrogé. L'expression cosyndic n'est pas retenue par le projet de loi 107, on y prévoit plutôt que le syndic de la Chambre aura juridiction à l'égard des représentants qui étaient sous la juridiction du cosyndic. En conséquence, il ne faut donc pas abroger l'article 118 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, mais plutôt le maintenir en remplaçant l'expression « cosyndic » par « syndic de la Chambre de la sécurité financière ».

Que l'article 118 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers soit modifié par le remplacement à la première ligne de l'expression « Le cosyndic désigné par la Commission en vertu de l'article 327 » par « Le syndic de la Chambre de la sécurité financière ».

L'APPEL D'UNE DÉCISION FINALE

Dans le cadre du processus disciplinaire, l'article 379 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'on peut en appeler de toute décision du comité de discipline. Dans un but d'efficacité et d'efficience, afin d'éviter de constantes interruptions du processus disciplinaire, il faudrait modifier cet article 379 en ajoutant le mot « finale » après le mot « décision ».

D'ailleurs, en 2001, l'article 324 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a été modifié en ce sens.

Que l'article 379 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui est modifié par l'article 453 du projet de loi 107, soit de nouveau modifié comme suit et ce, pour le bon fonctionnement du processus disciplinaire :

*Il faut ajouter à la première ligne, après le mot décision, le mot « **finale** ».*

L'OAR ET SES MEMBRES

La Chambre en tant qu'OAR encadrera des professionnels de six disciplines et il semble souhaitable de référer à ces professionnels, tant dans le projet de loi 107 que dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en utilisant l'expression « membres » plutôt que « cotisants ».

La Chambre souhaite donc que l'expression « cotisants » soit remplacée par celle de « membres », laquelle reflète davantage la relation entre l'OAR et les professionnels qu'il encadre. En effet, ces professionnels sont plus que des cotisants car notamment ils éliront neuf des onze administrateurs de la Chambre. De plus, l'expression « membre » est utilisée à l'article 82 du projet de loi 107.

*Que l'expression « cotisants » soit remplacée par l'expression « **membres** » notamment aux article 312, 313, 315, 320 et 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 426, 429 et 677 du projet de loi 107.*

CONCLUSION

UN OUTIL EFFICACE QUI A FAIT SES PREUVES... UN ATOUT POUR LES CONSOMMATEURS

L'encadrement d'inspiration professionnelle a fait ses preuves et s'avère l'outil le plus moderne et le plus efficace pour stimuler la compétence des praticiens et assurer la protection des consommateurs.

L'encadrement d'inspiration professionnelle a fait ses preuves et s'avère l'outil le plus moderne et le plus efficace pour stimuler la compétence des praticiens et assurer la protection des consommateurs.

Introduite dans la loi 134, confirmée à nouveau dans la loi 188, l'approche professionnelle est encore la voie que privilégie le gouvernement du Québec dans le projet de loi 107 pour doter le Québec d'une communauté d'intervenants solides, de mieux en mieux formés et responsables individuellement des actes qu'ils posent auprès du public consommateur.

Elle agit aussi comme un contrepoids essentiel aux intérêts commerciaux, particulièrement dans le contexte des décloisonnements et des consolidations qui font apparaître de nouveaux réseaux de distribution et des produits financiers de plus en plus complexes.

La Chambre de la sécurité financière, héritière d'un riche passé, offre un outil non seulement bien rodé et efficace, mais aussi un outil déjà opérationnel le jour même de l'adoption de la loi. Il faut donc créer les conditions maximales lui permettant d'agir et de s'acquitter de sa tâche dans la protection du patrimoine familial et individuel.

La Chambre de la sécurité financière offre l'expertise dans l'encadrement, la formation, la gestion des plaintes dont le Québec a besoin. Elle est le résultat d'une volonté de l'Assemblée nationale à laquelle adhèrent d'une manière responsable les 28 275 membres qui en font partie. Elle agit aussi comme un contrepoids essentiel aux intérêts commerciaux, particulièrement dans le contexte des décloisonnements et des consolidations qui font apparaître de nouveaux réseaux de distribution et des produits financiers de plus en plus complexes.

*Nous devons
comme société
nous assurer que le
consommateur peut
se fier au système
financier. La
protection par la
compétence et la
responsabilité
personnelle
demeure une voie
d'avenir.*

Lorsqu'on évoque la nécessité d'assouplir les règles, il s'agit d'un objectif qui ne répond pas aux impératifs de la compétence des intervenants et de la protection du public. Au contraire, nous devons comme société nous assurer que le consommateur peut se fier au système financier. La protection par la compétence et la responsabilité personnelle demeure une voie d'avenir.